



Décision n°2021_DEC_42

Décision du Président

7.1 Finances locales – Décisions budgétaires

Portant création d'une régie de recettes pour le service J'yvélo

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2021_DEL_068 du Conseil Communautaire en date du 26 avril 2021 portant sur le lancement du projet de création d'une vélostation en gare de Rumilly (service dénommé J'yvélo) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour l'institution d'une régie de recettes et d'avances,

Considérant qu'il convient d'instituer une régie de recettes portant sur l'encaissement des recettes liées à l'activité du service J'yvélo ;

DECIDE

- Article 1 :** Dans le cadre de la mise en place du service J'yvélo, dont l'objet est :
- la location de vélos électriques et classiques (60 vélos) et équipements annexes ;
 - un service mécanique vélo grand public (carence d'offre privée) ;
 - le gravage des vélos (bicycode) pour les particuliers ;
 - l'animations délocalisées sur l'ensemble du territoire (vélo-école, essais de VAE, interventions en entreprise, locations décentralisées, contrôles techniques...) et participation active aux évènements locaux et nationaux relatifs à la mobilité et au vélo ;
 - la gestion et mise en location de deux consignes de 10 box (consignes vélo sécurisées et individuelles) situés en entrée de ville (lieux à définir) ;
 - l'information et vente de titres de transports et de services de mobilité alternative (J'ybus, lignes interurbaines, autopartage Citiz, covoiturage...).
- il est institué d'une part, une régie de recettes ; d'autre part, une sous-régie de recettes afin d'encaisser la tarification commerciale de ce service.
- Article 2 :** La régie de recettes j'yvélo est installée au siège social de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie située 3 place de la Manufacture – B.P. 69 – 74152 RUMILLY CEDEX.
- Article 3 :** La régie de recettes aura pour vocation d'encaisser la recette commerciale correspondant au service de mobilité j'yvélo dont l'exploitation est confiée à la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc dans le cadre d'une convention de délégation de service public.
La SPL aura la gestion de la sous-régie de recettes dont l'ensemble des produits encaissés seront à reverser au minimum une fois par mois sur le compte de la régie de recettes j'yvélo.
- Article 4 :** Les recettes commerciales de la sous-régie qui devront être reversées à la régie de recettes concerneront :
- **d'une part**, les prestations facturées émanant de :
 - la location de vélos ;
 - la réparation des vélos ;
 - la vente de pièces détachées ;
 - la location de consignes ;
 - l'animation / promotion des VAE et de la pratique cyclable ;
 - le gravage des vélos (bicycode)
 - **d'autre part**, l'encaissement des cautions selon les conditions fixées dans le règlement de service.
- Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Virements bancaires de la sous-régie de recettes sur le compte DFT de la régie de recettes.

- Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes auprès du Service de Gestion Comptable de Rumilly – Alby.
- Article 7 :** L'intervention du régisseur et des mandataires aura lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.
- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur sera autorisé à conserver au titre de sa régie des recettes est fixé à 3 000 Euros (trois mille Euros).
- Article 9 :** Le régisseur sera tenu de procéder, au profit du budget de transports publics de voyageurs et déplacements de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, au virement de la totalité des recettes encaissées avec les justificatifs correspondants :
- au minimum une fois par mois ;
 - dès que le plafond d'encaisse sera atteint,
 - lors de sa sortie de fonction.
- Article 10 :** Le régisseur sera assujéti à un cautionnement déterminé en fonction du plafond d'encaisse de sa régie qui est estimée annuellement à 56 000 € (cinquante-six mille euros) : ce qui nécessiterait un cautionnement de 760 €.
- Article 11 :** Les sous-régisseurs seront placés sous l'autorité du régisseur titulaire de la régie de recettes qui reste seul responsable de l'activité de la régie.
- Article 12 :** Le régisseur, qui sera personnellement et pécuniairement responsable des fonds et des valeurs dont il assurera la gestion, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera également précisé dans l'acte de nomination selon le dispositif règlementaire en vigueur et durant la période où il assurera cette fonction.
- Article 13 :** Le suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité, en lieu et place du régisseur : montant qui sera de fait déterminé au prorata temporis durant la période où il se verra confier la régie en l'absence du régisseur titulaire.
- Article 14 :** Le régisseur, qui sera un agent de la Communauté de Communes contrairement aux sous-régisseurs qui seront salariés de l'Agence écomobilité Savoie-Mont-Blanc, sera désigné par le Président après avis du Service de Gestion Comptable de Rumilly - Alby.
- Article 15 :** Le Président et le Service de Gestion Comptable de Rumilly – Alby seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 16:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Fait à Rumilly, le 15/11/21

Avis du Comptable public,

Le Président,
Christian HEISON

